

| POLITIQUE SUR LA LANGUE PARLÉE AU TRAVAIL | | | |
|---|--|-----------------------------------|-------------------|
| Source : | Direction générale | Date d'entrée en vigueur : | Révision : |
| Destinataire : | Tous les participants à la mission de l'organisation | | |
| Responsable de l'application : | Direction générale | 2024-05-14 | |
| Approuvé par : | Direction générale | Fréquence de révision : | 2 ans, au besoin |

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Chapitre C-11;

Préambule

Dans notre constant souci de répondre aux besoins de notre clientèle et de leur assurer les soins et les services dans le plus grand respect, nous nous sommes tournés vers la Charte de la langue du Québec afin de suivre ses recommandations.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'état et de la loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise, d'expression anglaise et celui des minorités, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

Selon l'article 20.1 de la charte de la langue française, tous les postes au sein de notre organisation n'exigent, afin d'y accéder notamment par recrutement, que la connaissance la langue française.

Chapitre 1

Le statut de la langue Française

1. Le français est la langue officielle du Québec

Chapitre 2

Les droits linguistiques fondamentaux

1. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle, l'administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publiques, les ordres professionnels, les associations des salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.
2. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.
3. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.

SAVOIR-FAIRE

Nous devons nous assurer que :

- Sur les unités de vie de notre établissement la langue parlée est le français;
- L'on s'adresse toujours à la clientèle en français;
- Nous avons inscrit la langue maternelle sur le résumé d'histoire de vie du résident;
- Cependant, si un résident s'exprime uniquement dans une autre langue, il est recommandé qu'un intervenant qui parle sa langue puisse s'adresser à lui dans sa langue d'origine;
- Entre 2 intervenants de la même culture, la langue utilisée doit être le français en tout temps sur leur lieu de travail, c'est-à-dire sur les unités de vie, dans les ascenseurs, bureaux, etc. et ce, jusqu'à la fin de leur quart de travail;
- Nous avons une liste d'interprète mis à jour pour les personnes allophones et/ou utilisés les services du CIUSSS Centre sud de Montréal pour leur livret multilingues.

SAVOIR-ÊTRE

- Toujours s'adresser à la clientèle de manière chaleureuse;

- Lorsque nous nous adressons à la clientèle :
 1. Se placer dans son champ de vision;
 2. Se placer à sa hauteur;
 3. S'assurer qu'il comprenne bien les consignes.

RÔLE DE L'ÉQUIPE DE DIRECTION

Les cheffes d'unités de vie, des responsables de service et les ressources humaines s'assurent que :

- La langue utilisée au travail est le français;
- Si cette consigne n'est pas respectée par les employés, les personnes ci-haut mentionnées doivent se référer à la direction des activités de l'établissement et responsable des soins infirmiers et/ou au Directeur général.